



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PRONONÇANT LA CESSATION D'ACTIVITÉ DE LA SARL "LE RELAIS DE MAISOD" EXPLOITANT DE L'ÉTABLISSEMENT "LE RELAIS DU LAC"

ARRETE N° 2023 - 03 :

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-27 et R 123-52 ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-2016-0930-001 du 30 septembre 2016, modifié en date du 22 septembre 2019, portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;
- VU l'annonce n° 1987 du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du Tribunal de Commerce de LONS-LE-SAUNIER prononçant le jugement de clôture pour insuffisance d'actif en date du 23 octobre 2020 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La SARL « le Relais de Maisod », exploitant de l'établissement « Le Relais du Lac » de type O, classé en 5^{ème} catégorie sis, 260, Route du Pont de la Pyle – 39260 MAISOD, cessera son activité à compter de la notification de jugement du Tribunal de Commerce de LONS-LE-SAUNIER.

Article 2 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en sécurité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal, conformément à l'article R123-52 du CCH, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Monsieur le chef de groupement de gendarmerie du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de SAINT-CLAUDE.

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 039-213903073-20230511-A_2023_0003-AU

S²LO

Le maire,

Michel BLASER

